



1e aout 2023

PARTIE A- Généralités

Article 1- Nom et nature

- 1.1) Le nom officiel de cette association est Le « Comité FrancoQueer de l'Ouest » (ci-après dénommée « CFQO » ou « le Comité »).
 - 1.1.1) Le nom complémentaire traduit est « Western FrancoQueer Committee », mais ce nom n'apparaît jamais sur papier sans le nom officiel.
- 1.2) Le Comité FrancoQueer de l'Ouest est un organisme à but non-lucratif.

Article 2- Définitions

- 2.1) Le terme CA désigne le conseil d'administration.
- 2.2) Une réunion extraordinaire est une réunion du CA qui ne fait pas partie des 4 réunions officielles de l'année.
- 2.3) Le terme 2SLGBTQIA+ désigne les personnes deux-esprit (two spirit), lesbiennes, gaies, bisexuelles/biromantiques, transgenres, queer, intersexes, allosexuelles, asexuelles, aromantiques, alliées, ou toute autre identité de diversité sexuelle ou de genre.
- 2.4) Le terme "d'expression française" désigne toute personne qui parle français, que ce soit leur langue maternelle ou non, et peu importe leur culture d'origine. Les francophones, francophiles et apprenants de français sont tous d'expression française.

Article 3- Mission et buts

- 3.1) La mission du Comité FrancoQueer de l'Ouest est de mener le dialogue sur les enjeux de la diversité sexuelle et de genre afin de sensibiliser les milieux francophones minoritaires aux identités 2SLGBTQIA+.
- 3.2) Dans leur vision, le Comité FrancoQueer de l'Ouest affirme fièrement leur identité intersectionnelle et sont accueilli.e.s, accepté.e.s et se sentent en sécurité dans toutes les sphères de leur vies.
- 3.3) Les FrancoQueers sont la ressource connexe 2SLGBTQIA+ pour les personnes d'expression française en situation minoritaire dans l'Ouest canadien.

Article 4- Siège social

- 4.1) Le siège social du CFQO se situe à Edmonton.

Article 5- Communication

5.1) La langue d'expression et de communication lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est le français.

5.1.1) Pour tout usage officiel, les documents officiels en français sont utilisés exclusivement. Les traductions ne sont pas des documents pour usage officiel.

5.2) L'acronyme utilisé par le CFQO est le 2SLGBTQIA+ pour assurer la reconnaissance des premières nations et peuples autochtones. Le CFQO s'engage à reconnaître les terres ancestrales sur lesquelles il œuvre dans toute communication officielle et avant toute présentation.

5.2.1) Les membres ou employé.es responsables d'une communication ou présentation sont responsables de déterminer le numéro de traité et les peuples pertinents au lieu où ils œuvrent.

Article 6- Identité visuelle

6.1) Les éléments constitutifs de l'identité visuelle du CFQO sont le nom, le logotype, l'emblème, la griffe, la couleur, la police et la taille de caractères utilisés.

6.2) L'identité visuelle se doit d'être utilisée dans tout document officiel.

6.3) Quiconque souhaite utiliser l'identité visuelle du CFQO doit en faire la demande au préalable. La reproduction doit être faite à partir d'un original approuvé. Pour obtenir un exemplaire de l'original du logo, il faut en faire la demande auprès de l'organisme.

PARTIE B- Adhésion

Article 7- Admissibilité

7.1) Toute personne qui satisfait les critères suivants est membre adulte du CFQO :

7.1.1) Est d'expression française;

7.1.2) Réside en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan, le territoire du Nord-Ouest, le Territoire du Nunavut ou le Yukon ;

7.1.3) A plus de 18 ans;

7.1.4) A payé un frais annuel de 5\$;

7.1.5) Est en accord avec la mission et les buts du CFQO détaillés à l'article 3.

7.2) Toute personne qui satisfait les critères suivants est membre jeunesse du CFQO :

7.2.1) Est d'expression française;

7.2.2) Réside en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan, le territoire du Nord-Ouest, le Territoire du Nunavut ou le Yukon ;

7.2.3) A moins de 18 ans;

7.2.4) Est en accord avec la mission et les buts du CFQO détaillés à l'article 3.

7.3) Toute personne qui n'est pas déjà membre mais qui peut satisfaire un des critères suivants peut devenir membre associé.e du CFQO.

7.3.1) Une personne qui est en accord avec la mission et les buts du CFQO détaillés à l'article 3;

7.3.2) Une personne d'expression française.

Article 8- Droits communs pour membres

- 8.1) Les membres adulte du CFQO ont le droit :
- 8.1.1) D'être élu.e.s aux diverses fonctions prévues par ces statuts et règlements.
 - 8.1.2) De participer à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires...
 - a) Avec le droit de parole;
 - b) Avec le droit de vote;
 - 8.1.3) De participer aux réunions du conseil d'administration...
 - a) Avec droit de parole sous l'approbation de la direction;
 - b) Sans aucun droit de vote;
 - c) À leur frais.
 - 8.1.5) De siéger sur les comités formés par le CFQO.
- 8.2) Les membres jeunesse du CFQO ont le droit :
- 8.2.1) De participer à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires...
 - a) Avec le droit de parole;
 - b) Avec le droit de vote.
 - 8.2.2) De participer aux réunions du conseil d'administration...
 - a) Avec droit de parole sous l'approbation de la direction;
 - b) Sans aucun droit de vote;
 - c) À leur frais.
 - 8.2.5) De siéger sur les comités formés par le CFQO.
 - 8.2.6) D'agir en tant que consultant pour les affaires ayant rapport à l'éducation.
- 8.3) Les membres associé.e.s du CFQO ont le droit :
- 8.3.1) De participer à toutes les assemblées générales annuelles...
 - a) Avec le droit de parole sous l'approbation de la présidence d'assemblée;
 - b) Sans droit de vote;
 - c) À leur frais.
 - 8.3.2) De participer aux réunions du conseil d'administration...
 - a) Avec le droit de parole sous l'approbation de la direction;
 - b) Sans droit de vote;
 - c) À leur frais.
- 8.3) Les membres adulte, jeunesse et associé.e.s, ont le droit:
- 8.3.3) De recevoir, sur demande, tous les communiqués et toutes les informations se rapportant au CFQO avec la permission du conseil de direction du CFQO.

PARTIE C- Administration

Article 9- Niveaux de décisions

- 9.1) Le CFQO compte trois (3) niveaux décisionnels :
- 9.1.1) L'assemblée générale annuelle
 - 9.1.2) Le conseil d'administration (CA)
 - 9.1.3) Le conseil de direction
- 9.2) L'assemblée générale annuelle ou le conseil d'administration peuvent nommer un

comité-ressource à titre consultant seulement.

Article 10- Rémunération

10.1) Les membres élu.e.s peuvent seulement être rémunéré.e.s pour l'animation d'interventions, d'ateliers et de formations des bénévoles. Tout autre travail des membres élu.e.s est à titre bénévole.

10.2) Le/la membre en question ne peut pas être présent.e lors de la décision d'embauche.

10.3) Aucun travail à titre de bénévole ne peut être rémunéré.

10.4) La rémunération de membres du conseil d'administration ne sera jamais faite à partir de fonds venant d'Alberta Gaming Liquor and Cannabis.

Article 11- Employés

11.1) Un.e membre qui devient un.e employé.e du CFQO voit ses droits de membres suspendus pour la durée et jusqu'à l'échéance de son contrat d'emploi. Il retient les droits d'un.e membre associé.e.

Article 12- Assemblée générale annuelle

12.1) L'assemblée générale annuelle du CFQO se tiendra une fois par année à date, à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration du CFQO.

Article 13- Assemblée générale extraordinaire

13.1) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration en tout temps à chaque fois qu'une telle assemblée est considérée nécessaire ou opportune.

13.2) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le membership lorsque vingt (20) membres ou cinquante pourcent (50%) du membership ou plus en font la demande.

Article 14- Convocation

14.1) Les membres du CFQO devront être avertis d'une assemblée générale ou extraordinaire au moins quinze (15) jours avant la date de celle-ci.

Article 15- Droit des membres à l'assemblée générale annuelle

15.1) D'élire un.e président.e pour l'assemblée générale annuelle.

15.2) De proposer des modifications à l'ordre du jour.

15.3) De délibérer sur les rapports et les propositions qui leur sont présentés et décider de leur adoption, de leur modification ou de leur rejet.

15.4) D'étudier ce qui touche la planification et l'orientation du CFQO.

15.5) D'élire ou de réélire les membres du conseil d'administration.

15.6) Les membres associé.e.s présent.e.s ont le droit de délibérer sur les rapports et les propositions qui leur sont soumis.

15.7) Les membres présent.e.s ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées dans l'ordre du jour après son adoption par l'assemblée.

Article 16- Quorum de l'assemblée

16.1) À toute assemblée générale, vingt (20) membres ou cinquante pourcent (50%) du membership du CFQO, le plus bas des deux, constituent le quorum.

16.2) Si durant les soixante (60) minutes qui suivent l'heure fixée pour une assemblée générale le quorum n'est pas atteint, cette assemblée générale sera ajournée à une date déterminée par le conseil d'administration et ceci jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Article 17- Le vote

17.1) Le vote se fera à main levée, à moins que dix (10) membres demandent le vote secret à l'exception à l'article 20 pour les élections.

17.2) La majorité des voix décidera de l'adoption d'une proposition.

17.2.1) La présidence de l'assemblée ne votera qu'en cas de parité des voix.

PARTIE D- Élections

Article 18- Processus de mise en candidature

18.1) Les membres intéressé.e.s à poser leur candidature au conseil d'administration doivent le faire en donnant un formulaire de candidature à la présidence d'assemblée où à un.e membre du conseil de direction du CFQO.

18.1.1) Un.e membre ne peut nommer plus d'un.e candidat.e au même poste;

18.1.2) Les formulaires de mise en candidature seront acceptés jusqu'au début des élections du nouveau conseil d'administration de l'assemblée générale annuelle.

18.1.3) Des mises en candidatures peuvent également être faites pour un.e membre qui n'est pas présent.e à l'assemblée annuelle générale. Celui-ci doit remplir les conditions ci-haut, en plus d'avoir été présenté aux membres de l'assemblée et qu'il manifeste son consentement par écrit s'il n'est pas présent.e.

18.2) Les élections de l'assemblée générale annuelle déterminent les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration élit les postes du conseil de direction suite à l'assemblée générale annuelle.

Article 19- Scrutateur.trice.s

19.1) Avant le début des élections, la présidence d'assemblée demandera à l'assemblée d'élire deux personnes qui agiront en tant que scrutateurs ou scrutatrices. Leurs fonctions consistent à :

19.1.1) Distribuer les bulletins de vote aux membres;

19.1.2) Les recueillir lorsqu'ils l'ont rempli;

19.1.3) Les compter et déclarer le résultat à la présidence d'assemblée;

19.1.4) Détruire les bulletins de vote aussitôt.

19.2) Les scrutateur.rice.s deviennent un.e membre associé.e pour la durée de l'élection.

Article 20- Procédure de l'élection

20.1) Les élections se dérouleront selon les procédures suivantes pour chaque poste :

20.1.1) Les membres participeront à un vote secret.

20.1.2) Les résultats seront annoncés.

20.1.3) Le nombre de votes obtenus par chaque candidat.e ne sera pas déclaré; seuls les noms des personnes ayant obtenu le plus de votes seront annoncés.

PARTIE E- Le conseil d'administration

Article 21- Composition

Le conseil d'administration sera composé des personnes suivantes :

21.1) Les cinq (5) directions formant le conseil de direction,

21.1.1) La direction des communications

21.1.2) Deux (2) co-directions de membres

21.1.3) La direction de conseiller en équité

21.1.4) La direction des finances

21.2) Jusqu'à quatre (4) conseiller.e.s généraux

21.3) Au moins 2 membres du conseil d'administration doivent résider en Alberta.

Article 22- Durée des mandats

22.1) La durée des mandats des membres élu.e.s du conseil d'administration sera :

22.1.1) De deux (2) ans;

22.1.2) Un.e membre ne peut pas être conseiller.e du CA pour plus que trois (3) mandats consécutifs.

22.2) La durée des mandats de direction sera:

22.2.1) D'un (1) an, suivi d'une période de transition de six (6) mois à la fin du mandat;

22.2.2) Les directions peuvent être réélu.e.s jusqu'à un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

Article 23- Compétences du conseil d'administration

23.1) Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs du CFQO qui ne requièrent pas l'autorité de l'assemblée générale ou qui lui accordent les statuts et règlements du CFQO qui sont conformes à la loi. Il est aussi le gardien de ceux-ci.

23.2) Le conseil d'administration approuve les budgets du CFQO et, de façon générale, administre les biens et les affaires du CFQO.

23.3) Le conseil d'administration formule la programmation annuelle conformément aux

orientations données par l'assemblée générale.

23.4) Le conseil d'administration prend toutes les décisions relatives à la tenue des rencontres et des assemblées générales annuelles ou extraordinaires.

23.5) Le conseil d'administration veille à la planification et l'organisation des divers projets du CFQO.

23.6) Le conseil d'administration veille au bon fonctionnement de l'administration du CFQO et au bon fonctionnement du bureau.

23.7) Le conseil d'administration crée une planification stratégique aux trois (3) ans et la suit pour toutes ses décisions.

23.8) Le conseil d'administration crée un comité de révision des Statuts et règlements au minimum à chaque trois (3) ans qui peut proposer des modifications à l'Assemblée Générale.

Article 24- Nombre de réunions

24.1) Le CA du CFQO se réunira tous les trois mois, donc un minimum de 4 fois par année, afin de traiter des affaires propres à son mandat. Les réunions se tiendront au bureau du CFQO ou tout autre endroit défini par le conseil d'administration. ~~Les dates seront fixées par le CA.~~

Article 25- Convocation des réunions

25.1) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le conseil de direction ou par trois (3) membres du conseil d'administration.

Article 26- Réunions extraordinaires

26.1) Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par un.e membre du conseil de direction ou sur la demande écrite d'au moins trois (3) membres élus du conseil d'administration du CFQO.

Article 27- Quorum d'une réunion

27.1) Pour qu'une réunion régulière ou extraordinaire du conseil d'administration soit statuaire, le quorum est fixé à la présence d'au moins soixante-quinze pour-cent (75%) de ses membres.

27.2) Si durant les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la réunion, le quorum n'est pas atteint, la réunion ira de l'avant et tout vote sera validé par écrit par les membres absents et remise à la réunion suivante le cas échéant.

Article 28- Vote

28.1) Aux réunions du conseil d'administration, seuls les membres du conseil d'administration ont le droit de vote. La direction de conseiller en équité ne votera qu'en cas de parité des voix.

Article 29- Remboursement des frais

29.1) Pour toutes les réunions auxquelles la présence physique d'un.e membre du conseil d'administration est requise, les membres du conseil d'administration auront le droit de réclamer leurs dépenses reliées à leur transport, leur repas et leur logement selon les tarifs en vigueur du CFQO.

Article 30- Destitution d'un.e membre

30.1) Un.e membre du conseil d'administration peut être démis.e de ses fonctions si soixante-quinze pour-cent (75%) des membres du conseil d'administration, incluant la majorité de la direction, trouvent une raison valable et votent en faveur de la destitution.

30.1.1) Des raisons valables sont : 2 absences non-motivées consécutives, ou un bris des politiques du CFQO.

30.1.2) La rencontre où la destitution d'un.e membre est discutée et votée doit avoir tous les efforts nécessaires pour que le plein conseil d'administration soit présent tel que défini dans le manuel de gouvernance ou les statuts et règlements.

Article 31- Démission d'un.e membre

31.1) Un.e membre du conseil d'administration peut remettre sa démission à un.e membre de la direction n'importe quand pendant son mandat et abandonner ses fonctions et devoirs d'officiers.

31.1.1) Dans le cas de la démission d'une direction, les mêmes procédures s'appliquent.

Article 32- Postes vacants

32.1) Si un siège de direction devient vacant, des élections auront lieu parmi les membres du conseil d'administration lors de la prochaine rencontre où le quorum est atteint.

32.2) Si un poste de conseiller devient vacant, le conseil d'administration procédera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle avec le poste vacant et divisera les tâches de ce.tte membre entre elle-même.

32.2.1) Si quatre postes deviennent vacants, le conseil d'administration peut procéder à la nomination des membres du conseil d'administration intérimaire pour un mandat qui prend fin à la prochaine Assemblée générale annuelle.

PARTIE F- Fonctions et devoirs des officiers

Article 33- Le conseil de direction

33.1) Une co-direction des membres :

- a) Gère le membership adulte
- b) Veille à l'organisation des événements pour les membres adulte
- c) Offre de l'appui aux formations de nouveaux intervenants et animateurs

33.2) L'autre co-direction des membres :

- a) Gère le membership jeunesse
- b) Veille à l'organisation des événements pour les membres jeunesse
- c) Offre de l'appui aux membres jeunesse ayant formé des AAH dans leurs écoles
- d) Veille à la coordination des interventions dans les écoles et les communications avec celles-ci
- e) Offre de l'appui aux formations de nouveaux intervenants et animateurs

33.3) La direction des communications :

- a) Est représentant.e médiatique du Comité FrancoQueer de l'Ouest
- b) Veille aux communications régulières de la part du Comité FrancoQueer de l'Ouest
- c) Est responsable des relations internes et externes

33.4) La direction de l'équité :

- a) Révise les politiques du Comité
- b) Agit en tant que point de contact pour les ressources humaines
 - b.1) Est la personne ressource des employé.e.s et des membres du CA en cas de conflit
 - b.2) Ne siège jamais sur les comités d'embauche
- c) Est responsable de la médiation des réunions de CA
 - c.1) Prend les présences et les notes
 - c.2) S'occupe de la gestion du temps
 - c.3) Diffuse les notes prises aux membres absent.e.s
- d) Délégué ses responsabilités du point c) avant les rencontres, le cas échéant.

33.5) La direction des finances :

- a) Veille à la gestion des comptes
- b) Agit en tant que liaison juridique
- c) Est le/la premier.e signataire
 - c.1) Assure la délégation d'un.e deuxième et d'un.e troisième signataire
- d) Veille à la gestion du budget du Comité
- e) Veille à la gestion des levées de fonds et les demandes de subventions, déléguant les tâches au besoin

Article 34- Le conseil d'administration

Les principales fonctions du conseil d'administration sont :

- 34.1) D'appuyer les membres du conseil de direction;
- 34.2) Prendre en main des dossiers que pourraient lui confier le conseil de direction;
- 34.3) Représenter les intérêts des membres
 - 34.3.1) Déterminer les priorités de l'année selon les intérêts et demandes des membres
- 34.4) Gérer les sous-comités

Article 35- Les directions sortantes

35.1) À l'élection d'une nouvelle direction, les directions-sortantes restent disponibles au conseil d'administration pour une période de six (6) mois afin d'assurer le suivi des dossiers au sein du nouveau conseil d'administration et d'encadrer la nouvelle direction. Les directions sortantes n'ont pas le droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

PARTIE G- Exercice financier

Article 36- Année fiscale

36.1) L'année fiscale du CFQO couvre la période qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Article 37- Signataires

37.1) Tous les chèques pour les comptes bancaires du CFQO seront endossés par deux (2) personnes parmi les postes suivants : Au moins une direction et un autre membre du conseil d'administration ou un.e employé.e désigné.e par le conseil d'administration.

37.2) Tous autres effets négociables tels que des contrats, rapports et ententes de services pour le CFQO seront endossés par une (1) personne parmi les postes suivants : une direction ou un.e employé.e désigné.e par le conseil d'administration.

37.3) Les signataires doivent être raisonnablement disponibles et accessibles pour assurer que les effets de commerce sont signés dans un délai raisonnable.

37.3.1) Les signataires doivent être âgés au minimum de 18 ans.

37.3.2) Si l'officier est incapable de remplir la fonction de signataire, le conseil d'administration pourra déléguer la tâche à un autre membre du CA.

Article 38- Banque

38.1) Le conseil d'administration choisira la banque, compagnie financière ou caisse populaire où le CFQO aura un compte courant ou d'autres comptes spéciaux.

Article 39- Vérification des livres

39.1) Les livres financiers du CFQO doivent être vérifiés à l'expiration de l'année fiscale par une firme de compatibilité approuvée par l'assemblée générale annuelle.

Article 40- Emprunt d'argent

40.1) L'association peut emprunter de l'argent seulement si une résolution est adoptée par soixante-quinze pour-cent (75%) des membres du conseil d'administration.

Article 41- Inspection des livres et des records

41.1) Les membres du CFQO ont le droit d'inspecter les livres financiers et les procès-verbaux de l'association lors de l'assemblée générale annuelle ayant une notice de préavis de cinq (5) jours et en ayant fixé un rendez-vous avec l'officier responsable.

PARTIE H- Statuts et règlements

Article 42- Modification des statuts et règlements

42.1) Les modifications au statuts et règlements du CFQO peuvent être modifiées par une majorité simple à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

42.1.1) Les amendements aux articles des statuts et règlements du CFQO doivent être conformes aux exigences de la Societies Act RSA 1980 Chapitre S-18 (1(d) special resolution, article 11, article 24).

Article 43- Comité de vérification des statuts et règlements

43.1) Le conseil d'administration doit créer, au moins au trois (3) ans, un comité de vérification des statuts et règlements qui sera formé de :

- a) La direction de l'équité
- b) Au moins un.e (1) membre du conseil d'administration
- c) Des membres ou membres associé.e.s volontaires de l'association.

43.2) Ce comité pourra présenter des changements aux statuts et règlements à une assemblée générale.

43.2.1) Toutes proposition de changements aux statuts et règlements soient envoyés aux membres 15 jours avant l'assemblée générale.